

Arrêt

n° 341 499 du 20 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision contre la décision du Conseiller délégué par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Conseiller délégué »), prise le 21 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Conseiller délégué, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité camerounaise, vous êtes née le [...] à [...], un village de l'ouest du Cameroun.

En 2008, alors que vous vivez à Douala, votre père vous demande de rentrer dans votre village natal, à Balafi pour vous annoncer votre futur mariage avec le fils d'un de ses amis, [K. N. P. J.], un mécanicien. Ne pouvant désobéir à votre père, vous l'épousez en 2009. Votre baccalauréat obtenu en 2010, vous demandez à votre époux d'aller à l'université, ce qu'il refuse en justifiant ce refus par le fait que le rôle d'une femme est de faire des enfants et la cuisine, pas d'aller à l'école. Il vous inscrit toutefois à une formation de bureautique dans un cyber-café. Trois mois plus tard, vous obtenez votre certificat. En 2014, vous commencez à travailler. Vous êtes alors heureuse au sein de votre ménage. En 2015, le comportement de votre époux

change et vous êtes victime de sa part de violences conjugales et sexuelles. Vous le signifiez à sa famille et son père organise alors un conseil de famille mais les choses ne changent pas. A trois reprises, vous tentez de vous enfuir dans votre village, puis à Yaoundé et ensuite à Douala mais à chaque fois, il vous retrouve et vous ramène à la maison. En 2022, vous découvrez de la drogue dans ses outils de travail. Vous lui en faites part et les violences s'intensifient alors. Le 20 avril 2022, alors qu'il vous a battue, vous portez plainte contre lui. Le 3 mai 2022, il est arrêté et placé en garde à vue durant trois jours. Il ressort ensuite grâce à ses contacts dans le gouvernement et dans la police. Vous essayez encore de porter plainte plusieurs fois mais vos plaintes n'aboutissent pas. Le 8 juillet 2022, il vous bat fortement à tel point que vous perdez connaissance. Des voisins vous amènent à l'hôpital. Lorsque vous sortez de l'hôpital, vous vous cachez chez votre cousine. Pendant votre convalescence, vous contactez l'ami de votre frère qui vous aide à obtenir un visa pour la Turquie. Vous quittez alors le Cameroun le 9 août 2023, vous rendez en Turquie mais arrivé sur place, il vous oblige à vous prostituer pour rembourser votre dette. Trois semaines après avoir commencé ces activités, vous rencontrez un homme prénommé [S.] qui vous aide à fuir le pays. Vous vous rendez ensuite en Grèce où vous arrivez le 22 septembre 2023 et y demandez la protection internationale au mois de novembre 2023 (voir farde bleu: Document de Demande pays tiers en date du 17/12/2024 – Cedoca).

Vous quittez ensuite la Grèce sans obtenir de réponse à votre demande de protection internationale (voir farde bleue: Document de Demande pays tiers en date du 17/12/2024 – Cedoca), traversez la Croatie, puis l'Italie et arrivez en Belgique le 14 mai 2024 où vous demandez à nouveau la protection internationale deux jours plus tard, soit le 16 mai 2024.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez une crainte d'être tuée par votre époux, [K. N. P. J.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen de votre dossier, il ressort de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat Général relève votre manque d'empressement à quitter le Cameroun.

- alors que vous dites avoir été victime de lourdes violences de la part de votre époux et avoir failli perdre la vie le 8 juillet 2022, vous ne quittez le Cameroun que le 9 août 2023. Pourtant vous dites que les démarches en vue de l'obtention de ce visa n'ont duré que quelques mois (NEP, p.11).

- cela est d'autant plus incompréhensible que vous craigniez qu'il ne vous tue (NEP, p.9 et 16) ; qu'à chaque fois que vous aviez fui le domicile conjugal, à trois reprises, il vous avait retrouvée très rapidement, peu importe l'endroit où vous vous cachiez (NEP, p.10, 14 et 15) et que vous vous cachez désormais chez votre cousine, à Douala, soit dans la même ville que votre époux (NEP, p.4 et Déclaration faite à l'Office des étrangers en date du 03.06.2024, point 10).

Par conséquent, au vu de votre âge et de votre profil, le CGRA estime que ce manque d'empressement à quitter le pays peut légitimement le conduire à douter de votre bonne foi. Si ces circonstances ne le dispensent pas de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance, il considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, qui n'est pas remplie en l'espèce, au vu des éléments suivants :

Le Commissariat Général ne peut croire en l'existence de votre mariage forcé avec [K. N. P. J.] pour les raisons suivantes :

- Vos propos concernant les raisons de votre mariage diffèrent au cours de votre entretien au CGRA: vous déclarez d'abord, que votre père a décidé de vous présenter à [K. N. P. J.] et de vous marier parce que c'était le fils d'un de ses amis (NEP, p.7 et 9) et plus tard, vous dites que votre père a voulu vous marier à cet

homme car il appartenait à la famille de votre belle-mère ; famille envers laquelle votre père avait une dette (NEP, p.20).

- Vous dites que le remboursement de cette dette devait avoir lieu pour respecter la tradition et pour éviter une malédiction sur la famille, pourtant vous ne savez aucunement pour quelles raisons c'est vous qui avez été choisie pour ce faire (NEP, p.20), alors même que vous n'êtes pas l'aînée de la famille. Vous ne donnez pas non plus d'indications quant aux raisons pour lesquelles la dette devait être remboursée à ce moment-là.

A considérer l'existence d'un mariage entre vous et [K. N. P. J.], le CGRA ne peut croire au maintien forcé de celui-ci pour les raisons suivantes :

- Vous affirmez que votre père est décédé en 2009 (NEP, p.7), soit dès le début de votre mariage (NEP, p.9,10, 12 et 13) et vous affirmez aussi que la seule personne qui vous avait mariée de force était votre père (NEP, p.10). De plus vous déclarez que jusqu'en 2015, vous vous sentiez à l'aise et vous étiez heureuse dans votre mariage (NEP, p.10 et 12).

Dès lors il est permis de penser que vous êtes restée volontairement dans ce mariage puisque vous y étiez heureuse et que plus personne ne vous contraignait à y rester.

- A aucun moment, même après le décès de votre père, vous ne vous renseignez quant à la possibilité de rembourser la dette (NEP, p.20) alors même que vous êtes éduquée et avez travaillé de 2014 à 2022 (NEP, p.4 et 5).

A considérer l'existence d'un mariage entre vous et [K. N. P. J.], le CGRA ne peut pas non plus croire au profil que vous dressez de votre époux en tant qu'homme violent et misogynne pour les raisons suivantes :

- Vous déclarez qu'une fois mariée, c'est votre époux lui-même qui vous inscrit à une formation en bureautique(NEP, p.10).

- **De plus, vos propos** selon lesquels votre mari aurait refusé que vous alliez à l'université car votre rôle en tant que femme et épouse était de vous occuper de la maison, de la cuisine et de faire des enfants **ne sont pas crédibles** dès lors que votre époux vous inscrit, à la même époque, à une formation en bureautique et vous permet ensuite toujours de travailler (NEP, p.4, 5 et 10).

- Vous expliquez qu'au début de votre mariage, tout se passait bien et que ce n'est qu'en 2015, soit 6 ans plus tard, que subitement, votre époux a commencé à vous violenter, tant physiquement que sexuellement (NEP, p.10 et 12). Vous expliquez cela par le fait qu'il aurait caché son mauvais côté (NEP, p.12). Vous dites que la seconde fois qu'il vous a violentée s'est passée dans les années 2020 et que la cause de cela résidait dans le fait que vous aviez trainé à lui servir un verre d'eau (NEP, p.13) : **or, il est tout à invraisemblable qu'il ait caché son comportement pendant 6 ans et que, tout d'un coup, pour des broutilles de la vie quotidienne, il se mette à vous violenter de manière extrêmement virulente. Le changement radical de comportement de votre conjoint, sans que vous ne fournissiez aucun début d'explication à ce sujet, ne convainc pas le CGRA**

- Vous déclarez que lors de votre troisième fuite du domicile conjugal, vous êtes allée vous réfugier chez votre soeur et que votre époux est venu vous y retrouver et a signé un papier avec votre sœur par lequel il s'est engagé à ne plus mettre la main sur vous (NEP, p.15 et 16). Or, le CGRA souligne que ce faisant, il se mettait en danger puisqu'il existait de ce fait une preuve de son comportement envers vous ; ce qui n'est pas non plus crédible.

Le CGRA remet aussi en cause le fait que votre époux soit un homme puissant, et que par cela il puisse s'extraire de la justice, pour les raisons suivantes :

- Vous identifiez votre époux comme étant un mécanicien, cachant sous le couvert de ses activités professionnelles, un trafic de drogue (NEP, p.10).

- Vous justifiez sa « puissance » par le fait qu'il vend de la drogue sans être découvert et qu'il tient des réunions à ce sujet (NEP, p.17).

- En ce qui concerne ces réunions, vous n'êtes pas en mesure de donner quelconque information sur les personnes présentes alors même que ces personnes se seraient présentées à votre domicile pendant une dizaine d'années (NEP, p.17).

- Vous déclarez que votre époux avait peur que vous le dénonciez si vous découvriez ce trafic (NEP, p.17) ; ce qui montre qu'il n'était pas exempt de toute poursuite judiciaire

- Vous déclarez qu'il avait des relations dans la police (NEP, p.11, 16 et 18) mais ne pouvez citer que son père en tant que tel (NEP, p.18). Par ailleurs, vous n'apportez aucune preuve de sa fonction en tant qu'inspecteur de police.

- Vous déclarez que suite à une plainte que vous avez adressée à la police pour violences conjugales, il a été placé en détention durant trois jours (NEP, p.10 et 11).

Le CGRA ne croit pas non plus que votre époux puisse vous retrouver où que vous alliez :

- Il est invraisemblable qu'à chaque fois que vous quittez le domicile conjugal, votre époux vous retrouve immédiatement, peu importe l'endroit où vous vous réfugiez (NEP, p.10) et quand bien même il serait au travail au moment de votre fuite (NEP, p.14).
- Ceci est d'autant plus invraisemblable qu'avant de quitter le Cameroun, vous restez plus d'une année chez votre cousine à Douala, soit dans la même ville, sans être jamais inquiétée par votre époux.

Enfin, à considérer l'existence d'un mariage entre vous et [K. N. P. J.], le CGRA ne peut croire que vous ne puissiez vous en extraire si vous le désirez.

- Tout d'abord, le CGRA relève que votre profil (femme éduquée et ayant travaillé durant de nombreuses années (NEP, p.4 et 5), âgée aujourd'hui de 36 ans) permet légitimement de penser que vous pourriez vivre au Cameroun de façon indépendante, en dehors de votre domicile conjugal.
- Et ce d'autant plus qu'alors que vous étiez toujours à Douala, chez votre cousine, durant une année avant votre départ, votre mari n'est jamais venue vous y retrouver et vous y importuner.
- De même, le CGRA relève que durant toute cette année précédant votre départ du Cameroun, votre époux ne serait venu vous chercher dans votre famille qu'à deux reprises, au moment de votre fuite en juillet 2022 : une fois chez votre sœur et une fois chez votre mère. Ensuite, deux mois plus tard, il se serait arrangé avec votre sœur pour qu'elle vienne récupérer vos enfants et s'en occupe car ceux-ci vous réclamaient (NEP, p.19) : étant donné que durant toute cette année, il ne se serait plus jamais présenté dans votre famille alors même que vos enfants se trouvaient avec votre sœur, le CGRA ne peut croire qu'il avait la volonté de vous retrouver.

Quant aux documents que vous déposez dans le cadre de la présente demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation faite de votre dossier :

- Le relevé de notes montre que vous avez obtenu votre baccalauréat en 2010, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.
- Les deux captures d'écran montrant deux photos de vous en compagnie d'un homme ne permettent nullement d'identifier cet homme et sont donc dépourvues de toute force probante en lien avec votre récit d'asile. De plus, à supposer qu'il s'agirait de votre époux, rien n'indique à travers ces photos qu'il vous persécuterait ou vous aurait persécutée.
- Quant à la plainte que vous avez adressée au commandant de la brigade de Bépanda, outre le fait que le contenu relève de votre propre chef et par cela même, limite le crédit qui peut être lui être accordé, le CGRA pointe le très haut niveau de corruption et de fraude documentaire existant au Cameroun (Farde bleue : COI Focus. Cameroun. Corruption et fraude documentaire. 14 octobre 2024), d'autant qu'il ne s'agit que d'une copie, qu'il apparaît que le cachet apposé en haut du document à gauche est clairement surmonté du texte imprimé, ce qui ne pourrait être le cas s'il avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié ; et que le cachet relatif au nom et à la fonction du sous-officier supérieur de gendarmerie demeure extrêmement flou, ce qui permet de douter de son authenticité.
- En ce qui concerne l'attestation médicale du docteur [E. F.], outre le fait qu'il s'agit aussi d'une copie, ce qui permet de douter de son authenticité ; à supposer son caractère authentique, rien ne permet dans cette attestation, si ce ne sont vos propres propos, d'établir l'origine des séquelles physiques répertoriés ni de démontrer que vous encourriez des problèmes en cas de retour au Cameroun.
- Il en va de même du certificat médical de Médecins sans Frontières obtenu en Grèce et du certificat médical obtenu en Belgique, qui, bien que l'authenticité n'en soit pas remise en cause, ne permettent pas d'établir avec certitude l'origine de vos troubles psychiques ou physiques répertoriés ni de démontrer que vous encourriez des problèmes en cas de retour au Cameroun. Relevons que les médecins qui rédigent ces attestations se basent sur vos déclarations qui n'ont pas été jugés crédibles par le CGRA et qu'il n'y est pas fait mention de séquelles spécifiques des mauvais traitements que vous alléguiez avoir subis dans votre pays d'origine. Rien ne permet de conclure que la cicatrice au pied et vos problèmes d'audition ont été causés par des violences conjugales, leur origine pouvant être toute autre.

Le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique mais estime que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur.

En ce qui concerne les modifications apportées aux notes d'entretien personnel en date du 09.08.2024, notons qu'elles font simplement état, de rectifications de petites erreurs ainsi que de précisions. Elles ont été prises en compte pour la présente décision.

Finalem^{ent}, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'ouest (Bandja) dont vous êtes originaire et dans la région de Douala où vous vous êtes ensuite établie, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la requérante

3.1. Dans son recours au Conseil, la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Par rapport à cet exposé des faits, elle conteste avoir précisé qu'elle était heureuse au début de son mariage. Elle avance qu'elle « [...] souhaitait simplement expliquer que, bien que son mariage ait été forcé et qu'elle ait dû interrompre ses études, elle ne subissait pas encore de mauvais traitements durant les premières années de cette union » (v. requête, pp. 13 et 15).

3.2. Elle invoque un premier moyen qu'elle libelle comme suit :

« La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle invoque un deuxième moyen qu'elle libelle comme suit :

« La décision entreprise viole également l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 15 janvier 2026 dans laquelle elle communique le lien Internet permettant d'accéder à des informations actualisées sur les conditions de sécurité dans les régions anglophones du Cameroun, plus précisément à un *COI Focus* du 11 juin 2025 intitulé « CAMEROUN Régions anglophones : situation sécuritaire ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, la requérante déclare être de nationalité camerounaise, originaire d'un village de l'ouest du Cameroun et avoir vécu à Douala les années avant son départ du pays. Elle invoque une crainte en cas de retour dans son pays d'origine vis-à-vis de l'homme qu'elle aurait été contrainte d'épouser en 2009 et qui l'aurait maltraitée.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée, pris sous l'angle de la crédibilité des faits allégués, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. Le Conseil constate que la pièce 1 de la farde *Documents* du dossier administratif a uniquement trait à la réussite de la requérante aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire général, mais ne concerne aucunement les problèmes qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant aux captures d'écran de photographies jointes en pièce 2 de la farde *Documents* du dossier administratif, rien ne permet d'identifier l'homme qui y figure aux côtés de la requérante ni de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces clichés ont été pris. En tout état de cause, comme le relève pertinemment la partie défenderesse, même à supposer qu'il s'agirait de l'époux de la requérante, ces photographies ne contiennent aucun élément qui laisserait penser que cet homme la persécuterait ou l'aurait persécutée au Cameroun.

La plainte du 9 juillet 2022 jointe en pièce 3 de la farde *Documents* du dossier administratif ne dispose pas de plus de force probante. Le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle avance que la partie défenderesse « [...] se contente en grande partie de l'écarter en faisant mention du haut niveau de corruption qui gangrène l'ensemble de l'administration camerounaise [...] ». En effet, dans sa décision, la partie défenderesse ne se limite pas à ce seul argument mais relève aussi que le contenu de cette plainte relève du propre chef de la requérante, qu'elle n'est délivrée que sous la forme d'une copie et qu'elle comporte certaines anomalies - qu'elle détaille - au niveau des cachets qui y sont apposés, motifs que le Conseil fait siens. Le Conseil note au surplus que le contenu de cette plainte ne concorde pas avec certains propos tenus par la requérante lors de son entretien personnel. Ainsi, la requérante n'y fait aucune allusion à un mariage forcé avec le dénommé N. K. P. J., mais parle de son « concubin ». De plus, la requérante précise dans cet écrit avoir « [...] été réanimée 04 fois de suite des coups reçus par cet homme, lequel se jette sur moi avec tout objet à sa disposition », « [...] m'inflige des blessures graves et parfois, me plonge dans un léger coma », ce qui ne correspond pas à sa version lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment, pp. 10 et 11). Confrontée à l'audience au fait qu'elle n'a fait allusion qu'à une perte de connaissance lors de son entretien personnel, elle n'apporte aucune explication pertinente, affirmant uniquement que suite aux violences du 8 juillet 2022 elle a été transportée à l'hôpital.

S'agissant de l'attestation médicale du 8 juillet 2022 rédigée par un médecin de l'hôpital New Bell (v. pièce 4 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif), elle n'est à nouveau délivrée que sous la forme d'une copie. Il en ressort que la requérante aurait « été consultée » dans les services de cet hôpital le 8 juillet 2022 « [...] pour douleur à la tête et à l'oreille à la suite d'une bastonnade qui serait survenue ce même jour » ; que l'examen physique a révélé « [u]ne sensibilité à la palpation du compartiment lié à l'oreille droite et collatérale médicale » et une « [o]uverture crânienne due à un objet lourd » ; qu'en conclusion, son oreille droite « est complètement bouchée » ; et qu'elle aurait bénéficié d'une incapacité de travail « de 45 jours sous réserve de complication ». Cette attestation reste très sommaire concernant les causes de cette consultation. Le médecin qui l'a rédigée ne spécifie pas le contexte dans lequel cette « bastonnade » aurait eu lieu, ni ne mentionne l'identité de l'agresseur de la requérante, de sorte que ce document est dépourvu de force probante pour attester que celle-ci aurait subi un mariage forcé au Cameroun et aurait été victime de violences de la part de l'homme qu'elle aurait été contrainte d'épouser.

5.6.3. La requérante dépose encore au dossier administratif un « Mental Health certificate for adult » établi par Médecins sans frontières en Grèce le 14 février 2024 et un certificat de constat de lésions rédigé par le Dr. L. L. en Belgique le 26 juillet 2024 (v. pièces 5 et 6 jointes à la farde *Documents* du dossier administratif).

Ces pièces - qui datent d'il y a plus d'un an - sont très peu circonstanciées.

Il ressort du document rédigé en Grèce que la requérante souffre de certains symptômes sur le plan psychologique qui n'y sont évoqués que de manière très succincte. Par ailleurs, ce certificat ne mentionne pas de diagnostic précis, ni ne renseigne sur une éventuelle médication qui aurait le cas échéant été prescrite à la requérante dans ce pays. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère qu'en attestant que « The patient shows a psychological reaction compatible with her statements », le praticien formule une hypothèse de compatibilité entre les symptômes observés sur le plan psychologique dans le chef de la requérante et leur cause ou leur origine. Le Conseil constate toutefois que, ce faisant, ce dernier ne se prononce pas sur une autre cause possible, différente de celle invoquée par la requérante dans les circonstances décrites, cette dernière hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce. Au surplus, le Conseil note aussi que devant le staff médical de Médecins sans Frontières, la requérante n'inscrit visiblement aucunement ses déclarations relatives aux violences alléguées dans le cadre d'un mariage forcé.

Quant au constat de lésions établi dans le Royaume, le Dr. L. L. y indique que la requérante présente une lésion sur le pied (rubrique « Lésions objectives »), une perte d'acuité auditive à droite (rubrique « Lésions subjectives »), et que des symptômes « traduisant une souffrance psychologique » ont été observés dans son chef. Il n'apporte toutefois aucun éclairage précis quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non de la lésion observée, ni détail quant à la perte d'acuité auditive dont souffre la requérante ou quant aux « symptômes » qu'elle présente sur le plan psychologique. Pour ce qui est de l'origine de ces séquelles, le Dr. L. L. se contente de se référer aux dires de la requérante en ces termes « Selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à " battue pendant des années par son mari, brûlure au couteau mis au feu, gifles (dont sur l'oreille)" », sans à nouveau faire la moindre mention du contexte de mariage forcé allégué.

En outre, aucun de ces deux documents ne mentionne que la requérante souffrirait de séquelles et/ou de symptômes psychologiques d'une nature telle qu'elle ne serait pas en capacité de relater de manière consistante et cohérente son récit d'asile.

Lors de l'audience, la requérante déclare d'ailleurs qu'elle n'est plus suivie sur le plan psychologique à l'heure actuelle.

Il découle de ce qui précède que ces pièces à caractère médical ne contiennent pas d'éléments de nature à établir la réalité du mariage forcé allégué par la requérante et des problèmes qu'elle relate dans ce contexte ou à justifier les carences relevées dans son récit. D'autre part, à l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère que les séquelles que présente la requérante et sa fragilité sur le plan psychologique telle qu'observée en 2024, évoquées succinctement dans les pièces précitées, ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

5.6.4. Au surplus, le Conseil observe qu'à ce stade, la requérante reste en défaut de produire un quelconque commencement de preuve à même de confirmer son identité et sa nationalité. A l'audience, la requérante ne justifie pas de manière pertinente une telle carence, se limitant à préciser qu'elle avait un passeport et une carte d'identité qui sont restés en Turquie.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit de la requérante afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'occurrence, le Conseil relève tout d'abord, comme la partie défenderesse, le manque d'empressement de la requérante à quitter son pays d'origine qui apparaît, tenant compte de son âge et de son profil, peu compatible avec les faits allégués. En effet, le Conseil estime très peu plausible que la requérante attende le 9 août 2023 avant de quitter le Cameroun et réside durant la période ayant précédé son voyage chez sa cousine à Douala, soit dans la même ville que son époux, alors qu'elle affirme avoir été victime de lourdes violences de la part de ce dernier, en particulier en août 2022, et que celui-ci l'a à chaque fois retrouvée lorsqu'elle a tenté de fuir le domicile conjugal. Ensuite, le Conseil rejoint la partie défenderesse

qui souligne à juste titre que la requérante ne convainc pas qu'elle aurait été mariée de force avec le dénommé K. N. P. J. En effet, les propos qu'elle tient au sujet des raisons de ce mariage forcé sont évolutifs et dépourvus de consistance. Par ailleurs, tel que pertinemment relevé dans la décision, dès lors que la requérante décrit son mari comme un homme violent et misogyne, il est difficile de comprendre que celui-ci l'inscrive à une formation en bureautique et lui permette ensuite de toujours travailler, ou encore qu'il accepte de signer un papier par lequel il s'engage à ne plus porter la main sur elle. De même, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations de la requérante selon lesquelles son mari serait un homme puissant ne sont pas davantage étayées. La requérante ne peut ainsi apporter aucune information concrète sur les activités de vendeur de drogue de son époux et sur les réunions qu'il aurait organisée chez eux, et elle n'apporte aucun commencement de preuve de la fonction de son père en tant qu'inspecteur de police. Enfin, comme la partie défenderesse, le Conseil estime également peu cohérent qu'à chaque fois que la requérante quitte le domicile conjugal, son époux la retrouve immédiatement, peu importe l'endroit où elle se réfugie, puis que durant la période avant son départ, elle reste plus d'une année chez sa cousine dans la même ville que ce dernier sans jamais qu'il ne l'inquiète.

5.9. Dans son recours, la requérante ne développe aucune considération qui permette d'inverser le sens des constats qui précèdent.

En effet, la requérante se contente dans son recours tantôt de répéter certains des déclarations qu'elle a tenues lors de son entretien personnel, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations théoriques et des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, tantôt de tenter de justifier les carences de son récit par diverses explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Ainsi, s'agissant du délai de plus d'une année entre son agression alléguée en juillet 2022 et son départ du Cameroun en août 2023, la requérante soutient en substance qu'« [...] immédiatement après avoir quitté son mari le 8 juillet 2022, elle était dans un état d'inconscience et a été hospitalisée en raison des graves blessures subies », que [s]a priorité à ce moment-là n'était pas d'organiser un départ précipité, mais de se rétablir physiquement et psychologiquement », que « [...] bien qu'elle craignît pour sa vie, son départ nécessitait une réflexion approfondie sur la meilleure manière de quitter le pays en toute sécurité », qu'il a fallu un certain temps pour accomplir les démarches nécessaires à son voyage, que « [c]e processus, bien qu'étalé sur un an, ne traduit pas une absence de crainte, mais plutôt la nécessité d'agir avec prudence et réalisme dans un contexte où une fuite précipitée aurait pu la mettre davantage en danger » et que ce délai « [...] ne reflète en aucun cas un manque de crédibilité, mais au contraire les difficultés et contraintes réelles liées à sa situation ». Le Conseil ne partage pas une telle analyse. Il estime que l'état de santé de la requérante ne saurait expliquer à lui seul qu'elle ait mis plus d'un an avant de quitter son pays, d'autant plus que l'attestation médicale établie le 8 juillet 2022 (v. pièce 4 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif) fait référence à une « Incapacité Temporaire de Travail (ITT) » de quarante-cinq jours et n'évoque à aucun moment une hospitalisation. Quant aux démarches nécessaires à son voyage, le Conseil s'étonne qu'elles aient requis plus d'une année dès lors que la requérante dit avoir été aidée pour les accomplir (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment, p. 6), et la requête n'apporte aucune information précise et concrète dans ce sens. Enfin, si la requérante insiste dans son recours sur « la nécessité d'agir avec prudence et réalisme », le Conseil ne s'explique pas qu'elle prenne le risque de se réfugier pendant toute une année chez une cousine, dans la même ville que son mari, et ce alors que, selon ses dires, il l'avait rapidement retrouvée lors de ses trois tentatives de fuite précédentes même en dehors de Douala (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment p. 10). Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a, en l'espèce, légitimement pu mettre en avant le manque d'empressement mis par la requérante à quitter son pays qui apparaît effectivement très peu compatible avec les circonstances décrites.

Quant aux autres arguments de la requête, ils ne peuvent pas non plus être suivis. La requérante soutient notamment que la divergence relevée quant aux raisons de son mariage allégué n'est pas « [...] une contradiction mais [...] un élément complémentaire apporté au fil de l'entretien », que ce mariage est « [...] un accord entre son père et la belle-famille, dans lequel elle n'avait joué aucun rôle décisionnel », que « [c]e sont des traditions familiales où les discussions et engagements sont souvent conclus par les parents sans consultation directe des enfants concernés », que vu que ses grandes sœurs étaient déjà mariées, « [...] elle était la seule fille encore disponible pour satisfaire à cette obligation traditionnelle », et que « [...] même en supposant que le CGRA ait perçu une incohérence, l'OP avait l'obligation de [la] confronter [...] à cette prétendue contradiction afin de lui permettre de s'expliquer ». Elle précise aussi qu'« [e]lle n'a jamais affirmé que son mari l'avait inscrite à une formation en bureautique », qu'elle « [...] a clairement précisé que la formation ne durait que trois mois et était située à proximité, ce qui explique que son époux ait toléré sa participation sans que cela remette en cause son contrôle sur elle », que cette acceptation « [...] ne signifie en aucun cas qu'il était favorable à son émancipation, qu'« [a]u contraire, il lui a interdit de poursuivre des études universitaires, ce qui montre bien qu'il exerçait une autorité sur elle et la cantonnait à un rôle domestique ». Elle souligne par ailleurs que « [...] la présence de son époux dans des activités de trafic de

drogue est évidente, même si elle n'en connaissait pas tous les détails » et que son beau-père travaille dans la police. Elle considère que « [...] son ignorance des détails techniques ou financiers du trafic ne remet pas en cause la réalité des faits, mais témoigne simplement du fait qu'elle était tenue à l'écart de ces activités et n'était pas impliquée dans ce cercle fermé ».

Le Conseil relève, s'agissant des motifs qui sous-tendent son prétendu mariage forcé en 2009, qu'il apparaît peu plausible, tel que pointé dans la décision, que ce ne soit qu'en toute fin d'entretien personnel que la requérante indique avoir été mariée pour éponger une dette et qu'elle n'y fasse aucune mention précédemment lorsque la question de son mariage est abordée (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 7, 9 et 20). Contrairement à ce qu'avance la requête, le Conseil ne peut considérer qu'il s'agit « d'un simple élément complémentaire apporté au fil de l'entretien » au vu de son importance. Le Conseil rappelle aussi que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à certaines de ses déclarations ne l'empêche pas de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M. B., 27 janvier 2004, page 4627). Qui plus est, en introduisant son recours, la requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Par ailleurs, la requête ne justifie pas non plus de manière convaincante que la requérante ne puisse apporter aucune information réellement consistante quant à la raison pour laquelle elle aurait été choisie pour épouser cet homme et pourquoi cette dette devait être remboursée à ce moment (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 9, 10, 20 et 21). Dès lors que ce prétendu mariage la concernait personnellement, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu d'elle qu'elle apporte un minimum de détails à ce sujet. Au surplus, le Conseil relève que la requérante ne fait aucune allusion dans son *Questionnaire* à un mariage forcé qu'elle aurait subi dans son pays d'origine, ce qui est un indice supplémentaire qui permet de douter de sa réalité (v. *Questionnaire*, rubrique 3). Interrogée à l'audience sur ce point, la requérante dit qu'elle l'avait « dit en deux mots » à l'Office des étrangers alors que tel n'est pas le cas en l'espèce après lecture des auditions intervenues auprès des services de l'Office des étrangers. A cela s'ajoute qu'il apparaît peu cohérent, au vu du profil de son mari tel que décrit, que ce dernier l'inscrive à une formation en bureautique, comme relevé à juste titre par la partie défenderesse, et ce même pour trois mois, puis la laisse travailler pendant de nombreuses années (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 5, 10 et 14). Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ressort clairement de la lecture des notes de l'entretien personnel que la requérante précise à deux reprises que c'est son mari qui l'a inscrite à cette formation (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10 et 14). Enfin, la requête n'oppose pas davantage de réponse utile et pertinente au caractère lacunaire des déclarations de la requérante au sujet des activités de son mari et de ses relations, à l'absence d'élément probant relatif à la prétendue fonction de son beau-père dans la police ou au manque de vraisemblance de ses propos concernant son refuge chez sa cousine durant l'année avant son départ.

Le Conseil estime que ce faisceau d'éléments convergents, pris ensemble, empêche de croire que la requérante a quitté le Cameroun pour les motifs qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

Partant de ce constat, les références de la requête à des informations générales portant notamment sur le mariage forcé et les violences domestiques au Cameroun (v. requête, pp. 5, 6, 7, 8, 9 et 10 et « Inventaire des sources citées » pp. 22 et 23) n'ont pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Enfin, quant à la jurisprudence citée dans le recours, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil n'aperçoit aucun élément de comparaison suffisant justifiant que les enseignements des arrêts mentionnés s'appliquent en l'espèce.

5.10. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que

possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.11. Le Conseil relève encore que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'ouest dont elle est originaire et dans la région de Douala où elle s'est ensuite établie, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

5.12. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. Concernant l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une « erreur d'appréciation » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

G. MARCHAND,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. MARCHAND

F.-X. GROULARD